Arrêté du 18 juin 2010

(Modifié 12 Novembre 2010)

Perspectives de la filière

Philosophie de l'arrêté
Modifications principales
Impacts sur la pratique de la plongée

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022417869&cidTexte=LEGITEXT000006071318

Philosophie

- Bienvenue à tous les plongeurs!

- En 2007 déjà des projets.
- 2009 : MJS face à un recours des plongeurs PADI européens.

- Le Ministère met en place un Comité de pilotage (FFESSM, ANMP, SNMP, UCPA, FSGT, MJS)
  - suite à suppression Comité Consultatif
  - Avis consultatif de ce Comité de pilotage

LE CODE DU SPORT
modifié par l'arrêté du 18 Juin 2010

SECTION 3
ETABLISSEMENTS QUI ORGANISENT et DISPENSENT L'ENSEIGNEMENT DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

- Sous-section 1 : Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la **plongée subaquatique à l'air** A322-71 à A322-87

- Sous-section 2 : Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome **aux mélanges** autres que l'air A322-88 à A322-115

LE CODE DU SPORT
articles A 322-71 à A 322-87

- Niveaux et Prérogatives d'enseignement
- Directeur de plongée
- Guide de palanquée
- Espaces d'évolution
- Aptitudes des pratiquants
- Conditions d'évolution: enseignement - exploration
- Matériel d'assistance et de secours obligatoire
- Équipement minimum obligatoire des plongeurs

Modifications principales

- Définition d'**aptitudes** à plonger encadré ou en autonomie
- A322-81 Espaces d'évolution **stricts**
- A322-75 Modification de l'autonomie N1 en bassin < 6m (PE1 ou PA1)
- A322-76 Plus d'équipe, une palanquée
- Distinction encadrant - enseignant

Les Espaces d'évolution
A 322-81

- Vocabulaire : espaces proche, médian, lointain supprimés
- Espaces en relation avec des **aptitudes** :
  - 0 à 6m
  - 0 à 12m Nouveau!
  - 0 à 20m
  - 0 à 40m
  - 0 à 60m limite stricte plongée à l'air

Apparition de la notion d'aptitudes

A 322-81.1

- Le plongeur doit pouvoir **justifier** de ses **aptitudes** telles que mentionnées en annexe III-14a

- Aptitudes **attestées** par des documents ou **évaluées** en situation de plongée
  - Responsabilité DP: ++ => repérer les aptitudes
  - Plongée d'évaluation: explo ou enseignement ?

- Aptitudes ≠ diplômes

- Disparition du certificat de compétences

2 parcours de formation identifiés

A 322-82 à A 322-86

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

Le code du sport au 18/06/2010
Nouvelle définition des formes de pratique

- 2 filières :
  - Plongée encadrée
  - Plongée en autonomie
- 4 espaces (hors espace débutants)
  - 0 – 12 m
  - 0 – 20 m
  - 0 – 40 m
  - 0 – 60 m
- soit 8 formes de pratique
  - Caractérisées par les aptitudes (compétences) nécessaires à la pratique selon une forme donnée
  - Plongée encadrée :
    - PE1 à PE4
  - Plongée en autonomie
    - PA1 à PA4

	PLONGEE ENCADREE	PLONGEE EN AUTONOMIE
0	PE1	PA1
12	PE2	PA2
20	PE3	PA3
40	PE4	PA4
60		

FFESSM Commission Technique

CTN 2010-09-18 Annexe au point 11– Qualifications complémentaires de plongée

3

2 parcours de formation identifiés
A 322-82 à A 322-86

- Asymétrie des 2 parcours :
  - Possibilité d'enchaîner
  - **PA =>** PE de même niveau **+** PA (n-1)

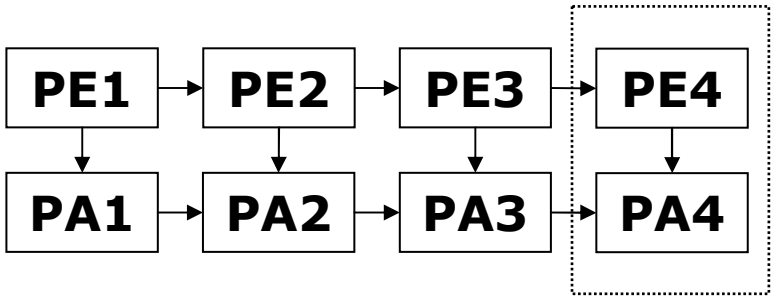

- De nouvelles possibilités d'évolution
  - PE1 et PA1 (12m), PA3 (40m), PE4 (60m)
- Fin de formation débutant, E2 mini (au lieu de GP) pour diriger la palanquée de 0 à 20m.
- Maitrise du gilet stabilisateur dès le PE1

Palanquée hétérogène
A 322-84, A 322-85

- Encadrée (PE_x) ou Autonome (PA_x)
- Évolution de la palanquée en fonction des aptitudes du plus novice

Accès à la zone 40-60m

A 322-84 & 86 et (*) annexe III-14a

Plongeurs en cours de formation d'un brevet conduisant aux aptitudes PE4, PA4

Plongeurs **brevetés** PA4 :

- École française de plongée
  (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP, UCPA)
  - N3 minimum – N4
- ou équivalent CMAS (P***)

Les tableaux annexés

- Annexe III-14a
- Annexe III-14b
- Annexe III-15a
- Annexe III-15b
- Annexe III-16a
- Annexe III-16b
- Annexe III- 17

ANNEXE III-14a

- Aptitudes des pratiquants

Aptitudes à plonger encadré par un GP	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du DP	Aptitudes à plonger en autonomie (sans GP)	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du DP

Annexe III-14b
Brevets et Aptitudes

- Relation brevets existants (+ UCPA) avec aptitudes

  (Voir annexe III-14a)

  - **N1 ⇔ PE2**
  - **N2 ⇔ PE3 et PA2**
  - **N3 ⇔ PA4**

Annexe III-15a
Niveaux des GP et DP

- Tableau pour le Guide de palanquée:
  - Moniteur CMAS ** (plus de P3***)
  - Le N4 UCPA se rajoute à la liste

- Tableau pour le Directeur de Plongée:
  - P5 : FFESSM ou FSGT (explo)
  - E3 : MF1 (FFESSM ou FSGT), BEES1, Moniteur CMAS **

Annexe III-15b
Niveaux d'enseignement

- Suppression du Moniteur CMAS *** en équivalence directe avec le E4.

- Présence **sur le site** d'un **E4** et non plus d 'un E3 pour que
  le **stagiaire MF1** (non initiateur) ait des prérogatives de **E2**.

ANNEXE III-16a
Évolution en **enseignement**

- Apparition de l'espace 0-12m
- Références aux aptitudes et non aux Niveaux
- Espace 20-40m : 3 plongeurs encadrés et non 2 comme avant
- Espace 0-60m : effectif maxi palanquée 3 plongeurs

Annexe III-16b
Évolution en **exploration**

- Apparition de l'espace 0-12m
- Références aux aptitudes et non aux Niveaux
- Espace 0-60m : encadrant E4 avec plongeurs PE4
- Espace 0-60m : effectif maxi palanquée 3 plongeurs (modifié par arrêté du 12/11 !)

IMPACT sur notre pratique

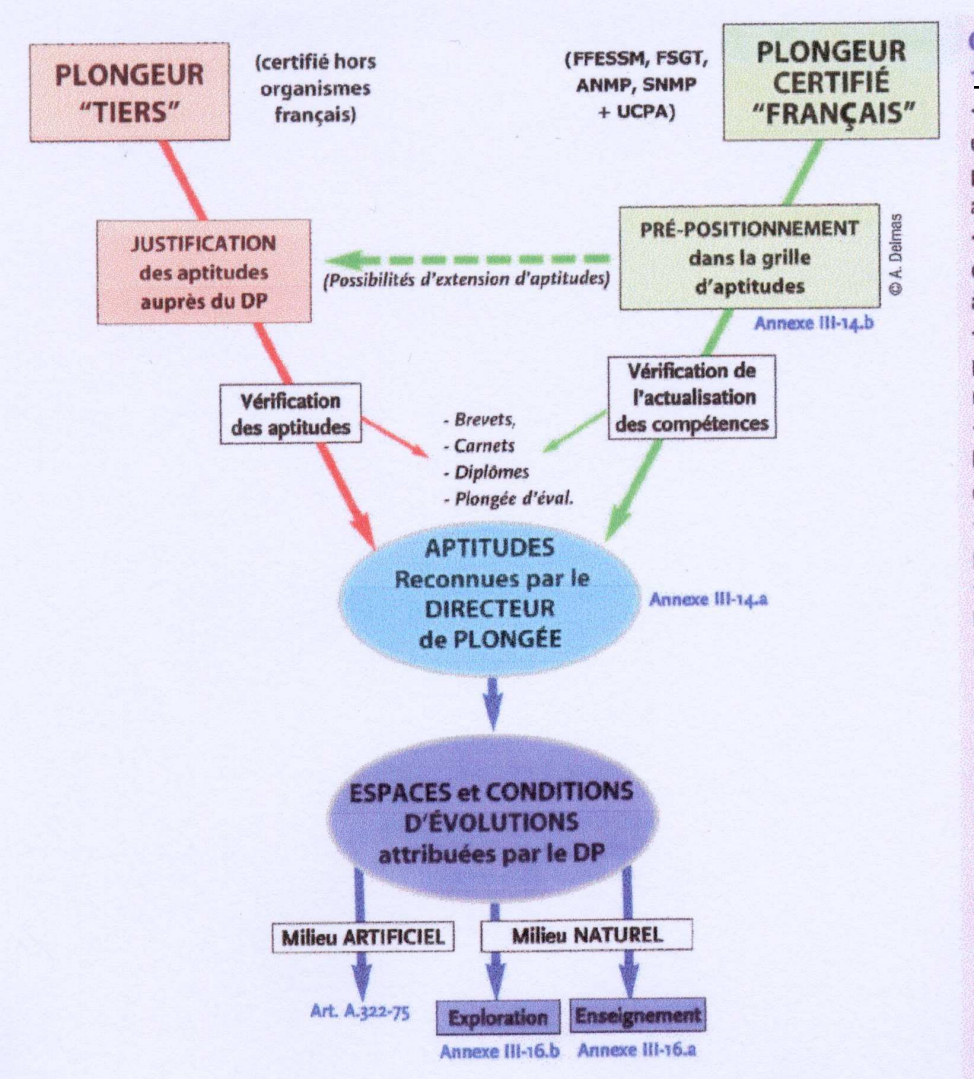

Perspectives fédérales FFESSM

- Création de 3 nouvelles qualifications
- Possession obligatoire du N3 pour se présenter à l'examen N4 (probablement dès 15/09/11)
- Réflexion sur autonomie N1 (PA1)

  (ancienne mouture non applicable)

Perspectives fédérales FFESSM

Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins

Quelles qualifications ?

Les critères

- Prendre en compte les brevets existants
  - Niveau 1, 2 et 3
- Qualification créée là où :
  - Forme de pratique non couverte de façon « spécifique » par un brevet existant ou de façon « surdimensionnée »
  - L'opportunité et la possibilité de répondre à une demande sont avérées
- Qualifications
  - Plongée encadrée 40 m : PE40
  - Plongée en autonomie 20 m : PA20
  - Plongée en autonomie 40 m : PA40

	PLONGEE ENCADREE	PLONGEE EN AUTONOMIE	
0			
	PE1	PA1	Niveau 2
12	Niveau 1		
	PE2	PA2	
20			
	Niveau 2 PE3	PA3	
40			
	PE4	PA4	Niveau 3
60			

FFESSM Commission Technique

CTN 2010-09-18 Annexe au point 11– Qualifications complémentaires de plongée

4

Perspectives fédérales FFESSM

Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins

Les qualifications

Articulation avec les brevets Niveau 1, 2 et 3

- Niveau 1 : entrée de tout cursus
- PE40 plus formation PA20

  Niveau 2
- PA20 plus formation PE40

  Niveau 2

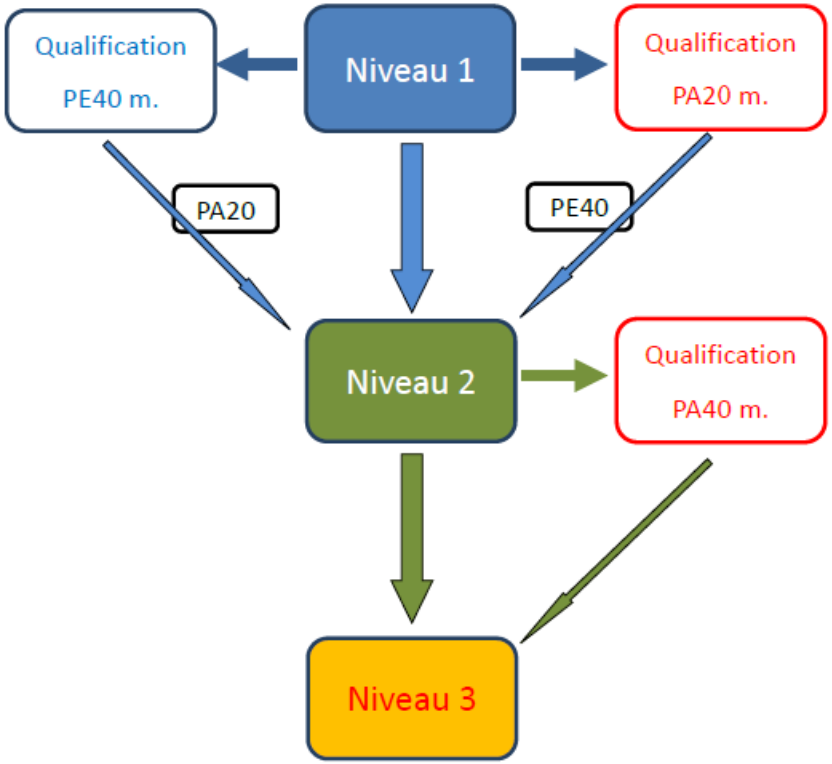

FFESSM Commission Technique

CTN 2010-09-18 Annexe au point 11– Qualifications complémentaires de plongée

7

Questions

- Par exemple : la formation des N3?
- Le guide de palanquée associé FFESSM?
- Les palanquées mixtes (cohérence?)?
- La segmentation de la formation?
- Etc…

Questions

Niveau départ	Formation	Aptitudes visées		Question / commentaire	Niveau final
Débutant	Formation N1	PE1	encadré 12 m	adéquation aptitude - compétences ?	
Débutant	Formation N1	PE2	encadré 20 m	Passer par le PE1 ?	N1
N1	Qualification **PE40**	PE3	encadré 40 m		
N1	??	PA1	autonomie 12 m	groupe de réflexion	
N1	Qualification **PA20**	PA2	autonomie 20 m	Passer par le PA1 ?	
N1	PE40 + PA20	PE3 + PA2			N2
N1	Formation N2	PE3 + PA2		Passer par le PA1 ?	N2
N2	Qualification **PA40**	PA3	autonomie 40 m		
N2	Formation N3	PE4	encadré 60 m	adéquation aptitude - compétences ?	
N2	Formation N3	PA4	autonomie 60 m	Passer par le PE4 **Et** par le PA3 ?	N3
N3	Formation N4		GP		N4

Merci de votre attention et de votre participation